

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 872-2018, 28 juin 2018

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de Montréal et son annexion au territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique prévoit notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire de Montréal et de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 06-02 et de Commission scolaire 06-03;

ATTENDU QUE le décret n^o 306-98 du 18 mars 1998 a changé le nom de la Commission scolaire 06-02 pour celui de la Commission scolaire de Montréal et le nom de la Commission scolaire 06-03 pour celui de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;

ATTENDU QU'une majorité d'électeurs domiciliés sur une partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce faisant partie du territoire de la Commission scolaire de Montréal demande au gouvernement de diviser ce territoire pour l'annexer au territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;

ATTENDU QUE le territoire à détacher est le suivant :

— Un territoire faisant actuellement partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce inclus dans le territoire de la municipalité de Montréal (V), de l'Agglomération de Montréal et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

Le périmètre commence à l'intersection des lots 1 680 488, 2 652 094, 1 680 407 et 1 680 441 du cadastre du Québec. Ce point est situé sur la limite entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la municipalité de Montréal (V) et la ville de Mont-Royal. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est et sud-est le long de la limite entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la municipalité de Montréal (V) et la ville de Mont-Royal, jusqu'à l'intersection de ladite limite avec la ligne médiane de la rue Jean-Talon Ouest. Ce point est situé également sur la limite entre les lots 2 453 188 et 5 365 257. De ce point, le périmètre suit une direction générale sud-ouest en suivant la ligne médiane de la rue Jean-Talon Ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges. De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

ATTENDU QUE la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys est une commission scolaire d'une même catégorie et limitrophe à la Commission scolaire de Montréal et qu'elle consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le territoire situé sur une partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'il existait en date du 18 mai 2018, soit détaché du territoire de la commission scolaire de Montréal et annexé au territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;

QU'à la suite de cette annexion :

A) Le territoire de la Commission scolaire de Montréal comprend désormais les territoires suivants, tel qu'ils existaient en date du 18 mai 2018 :

1. Une partie du territoire de l'Agglomération de Montréal, soit :

1.1. Le territoire de la municipalité de Montréal (V) à l'exclusion des territoires suivants :

1.1.1. Les arrondissements Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Anjou, Saint-Léonard, Montréal-Nord, L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Pierrefonds-Roxboro, Saint-Laurent, Outremont, Lachine, LaSalle et Verdun.

1.1.2. Un territoire faisant actuellement partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce inclus dans le territoire de la municipalité de Montréal (V), de l'Agglomération de Montréal et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

Le périmètre commence à l'intersection des lots 1 680 488, 2 652 094, 1 680 407 et 1 680 441 du cadastre du Québec. Ce point est situé sur la limite entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la municipalité de Montréal (V) et la ville de Mont-Royal. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est et sud-est le long de la limite entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la municipalité de Montréal (V) et la ville de Mont-Royal, jusqu'à l'intersection de ladite limite avec la ligne médiane de la rue Jean-Talon Ouest. Ce point est situé également sur la limite entre les lots 2 453 188 et 5 365 257. De ce point, le périmètre suit une direction générale sud-ouest en suivant la ligne médiane de la rue Jean-Talon Ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges. De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

1.2. Le territoire de la municipalité de Westmount (V).

B) Le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys comprend désormais les territoires suivants, tel qu'ils existaient en date du 18 mai 2018 :

1. Une partie du territoire de l'Agglomération de Montréal, soit :

1.1. Les territoires des municipalités suivantes :

1.1.1. Mont-Royal (V), Hampstead (V), Côte-Saint-Luc (V), Montréal-Ouest (V), Dorval (C), L'Île-Dorval (V), Pointe-Claire (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Baie D'Urfé (V), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Senneville (VL) et Dollard-des-Ormeaux (V).

1.2. Une partie du territoire de la municipalité de Montréal (V), soit :

1.2.1. Les arrondissements L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Pierrefonds-Roxboro, Saint-Laurent, Outremont, Lachine, LaSalle et Verdun.

1.2.2. Un territoire faisant actuellement partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce inclus dans le territoire de la municipalité de Montréal (V), de l'Agglomération de Montréal et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

Le périmètre commence à l'intersection des lots 1 680 488, 2 652 094, 1 680 407 et 1 680 441 du cadastre du Québec. Ce point est situé sur la limite entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la municipalité de Montréal (V) et la ville de Mont-Royal. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est et sud-est le long de la limite entre l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la municipalité de Montréal (V) et la ville de Mont-Royal, jusqu'à l'intersection de ladite limite avec la ligne médiane de la rue Jean-Talon Ouest. Ce point est situé également sur la limite entre les lots 2 453 188 et 5 365 257. De ce point, le périmètre suit une direction générale sud-ouest en suivant la ligne médiane de la rue Jean-Talon Ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges. De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69009